

examiner les pétitions en se conformant à la procédure du régime des mandats de la Société des Nations,

Ayant reçu du Comité un rapport⁸ concernant les pétitions de M. Hans Johannes Beukes, étudiant du Sud-Ouest africain, et de M. Neville Rubin, président de la National Union of South African Students,

Notant que M. Beukes a reçu de l'Union nationale des étudiants norvégiens (Norsk Studentsamband) une bourse d'études d'une durée de trois ans à l'Université d'Oslo,

Notant en outre que M. Beukes, étudiant de deuxième année à l'Université du Cap, a été désigné pour recevoir la bourse en question par un comité composé du chef du département d'histoire, d'un professeur de droit romain à cette université et du président de la National Union of South African Students,

Considérant que le Gouvernement de l'Union sud-africaine a accordé un passeport à M. Beukes, le 15 juin 1959, pour lui permettre de se rendre en Norvège et lui a retiré ce passeport le 24 juin, à son arrivée au port d'embarquement, en le soumettant à une fouille de sa personne, de ses bagages et de sa correspondance personnelle,

Notant les protestations qu'ont élevées, contre les mesures prises par le Gouvernement de l'Union sud-africaine, la presse sud-africaine, les étudiants de l'Université du Cap et la Teachers' Educational and Professional Association de l'Union sud-africaine ainsi que d'autres représentants de l'opinion publique de l'Union,

Tenant compte de l'absence d'établissements d'enseignement supérieur au Sud-Ouest africain et des difficultés toujours plus grandes que les étudiants "non européens" du Territoire éprouvent à bénéficier d'un enseignement universitaire convenable en Union sud-africaine,

1. *Est d'avis* que, en refusant de délivrer à un étudiant qualifié du Sud-Ouest africain un passeport pour lui permettre de faire des études à l'étranger ou en lui retirant son passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine non seulement compromet directement les études et la formation générale d'un particulier, mais encore entrave le développement de l'enseignement dans le Territoire du Sud-Ouest africain, que l'Union sud-africaine a été chargée d'administrer en vertu du Pacte de la Société des Nations;

2. *Considère* que, en retirant à M. Beukes son passeport, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a commis un acte d'administration contraire au Mandat pour le Sud-Ouest africain;

3. *Exprime l'espoir* que le Gouvernement de l'Union sud-africaine reconsidérera sa décision afin que M. Beukes puisse bénéficier de la bourse qui lui a été offerte à l'Université d'Oslo dans des conditions qui lui permettront de conserver des relations normales avec sa famille et son pays.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1359 (XIV). Statut du Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 dé-

⁸ *Ibid.*, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191), 1ère partie, sect. III; 2ème partie, sect. III, par. 80, et sect. VI, par. 226 et 227; voir aussi annexes XXIX à XXXII.

cembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957, 1141 (XII) du 25 octobre 1957 et 1246 (XIII) du 30 octobre 1958, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur la question du Sud-Ouest africain²,

Considérant que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955, 1055 (XI) du 26 février 1957, 1141 (XII) du 25 octobre 1957 et 1246 (XIII) du 30 octobre 1958, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1360 (XIV). Question du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures dans lesquelles elle a recommandé de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour le Sud-Ouest africain,

Considérant que, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, tous les territoires sous mandat, à la seule exception du Sud-Ouest africain, ont été placés sous le régime international de tutelle,

Rappelant en outre sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, par laquelle elle acceptait l'avis de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950², selon lequel, notamment:

a) Le Sud-Ouest africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union sud-africaine le 17 décembre 1920,

b) L'Union sud-africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le Mandat pour le Sud-Ouest africain, les fonctions de surveillance

devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies,

c) L'Union sud-africaine agissant seule n'a pas compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest africain.

Notant avec une profonde inquiétude qu'au cours de ces dernières années le Territoire a été administré d'une manière de plus en plus contraire au Mandat, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale,

Ayant reçu le sixième rapport⁹ que le Comité du Sud-Ouest africain lui a soumis conformément à la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953,

Prenant note en outre de la conclusion du Comité selon laquelle il est essentiel pour le bien-être et la sécurité des populations du Sud-Ouest africain que l'administration du Territoire soit modifiée sans retard¹⁰,

Ayant entendu également les déclarations des pétitionnaires qui corroborent les conclusions et les opinions du Comité du Sud-Ouest africain sur la situation du Territoire dans les domaines politique, social, économique et de l'enseignement,

Considérant en outre que, si les anciens territoires sous mandat placés sous le régime international de tutelle ont rapidement progressé vers l'indépendance, la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain se présente sous un jour tout différent,

1. Prend note de la déclaration que le représentant de l'Union sud-africaine a faite à la 924ème séance de la Quatrième Commission, le 26 octobre 1959, dans laquelle il a fait savoir notamment que l'Union était prête à entamer des discussions avec l'Organisation des Nations Unies;

2. Invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à entamer des négociations avec l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité du Sud-Ouest africain, que son mandat habilite à poursuivre des négociations avec l'Union, ou par l'intermédiaire de tout autre comité que l'Assemblée générale pourrait nommer, en vue de placer le Territoire sous mandat sous le régime international de tutelle;

3. Prie le Gouvernement de l'Union sud-africaine de soumettre à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, des propositions qui permettront au Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain d'être administré conformément aux principes et aux buts du Mandat, les fonctions de surveillance étant exercées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes et à l'esprit de la Charte;

4. Approuve le rapport du Comité du Sud-Ouest africain et le recommande de manière pressante à l'attention du Gouvernement de l'Union sud-africaine;

5. Prie le Comité du Sud-Ouest africain, ou tout autre comité qui pourrait être nommé conformément au paragraphe 2 ci-dessus, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quinzième session, en plus du rapport annuel sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain, un rapport sur les négociations avec le Gouvernement de l'Union.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

⁹ Ibid., Supplément No 12 (A/4191).

¹⁰ Ibid., Supplément No 12 (A/4191), par. 233.

1361 (XIV). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union sud-africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 11 juillet 1950, sur le statut international du Sud-Ouest africain²,

Rappelant que, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, elle a accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1142 A (XII) du 25 octobre 1957, elle a félicité le Comité du Sud-Ouest africain de son rapport spécial¹¹ sur l'action juridique qui pourrait être entreprise à cet égard et qu'elle a, en particulier, appelé l'attention des Etats Membres sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat considéré conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Appelle l'attention des Etats Membres sur les conclusions du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest africain concernant l'action juridique dont disposent les Etats Membres en renvoyant pour décision à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat considéré conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour, tout différend avec l'Union sud-africaine relatif à l'interprétation ou à l'application du Mandat pour le Sud-Ouest africain.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1362 (XIV). Rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport¹² que le Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain a établi conformément à la résolution 1243 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 30 octobre 1958,

1. Prend acte du rapport du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain;

2. Exprime ses remerciements aux membres du Comité pour leurs efforts.

838ème séance plénière,
17 novembre 1959.

1409 (XIV). Rapport du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil de tutelle pour la période du 2 août 1958 au 6 août 1959¹³,

1. Prend acte du rapport du Conseil de tutelle;

2. Recommande que le Conseil de tutelle, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions formulées au cours de la discussion du rapport à la quatorzième session de l'Assemblée générale.

846ème séance plénière,
5 décembre 1959.

¹¹ Ibid., douzième session, Supplément No 12A (A/3625).

¹² Ibid., quatorzième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/4224.

¹³ Ibid., quatorzième session, Supplément No 4 (A/4100).